

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 10 – OCTOBRE 2023

FOCUS

Les recommandations du Sénat pour préserver la santé des femmes au travail.

Page 3

MALADIES PROFESSIONNELLES

Création du tableau n° 30 ter relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire lié à l'amiante.

Page 8

IPRP

Un arrêté prévoit les informations à mentionner dans la déclaration d'intérêts.

Page 9

RAYONNEMENT IONISANTS

L'IRSN publie son bilan 2022 relatif à l'exposition professionnelles aux rayonnements ionisants.

Page 13

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et l'écrit le 15 décembre 2010 des efforts pour les entreprises par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 213-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Journal officiel
de l'Union européenne

CIRCULAIRE

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Focus _____	3
Les recommandations du Sénat pour préserver la santé des femmes au travail.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Organisation - Santé au travail _____	9
Risques chimiques et biologiques _____	9
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	11
Environnement _____	11
Vient de paraître... _____	12
PUBLICATIONS JURIDIQUES : Focus juridique - Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?	
Droit en pratique – Prévenir les pratiques addictives en entreprise.	
La radioprotection des travailleurs. Exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France : Bilan 2022 (IRSN).	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Les recommandations du Sénat pour préserver la santé des femmes au travail

Rapport d'information du Sénat n° 780 relatif à la santé des femmes au travail

Au cours du premier semestre 2023, la délégation aux droits des femmes du Sénat¹ a mené des travaux sur la santé des femmes au travail et leur exposition aux risques professionnels.

Après six mois d'auditions de professionnels de santé, d'épidémiologistes, de sociologues, de chercheurs, de responsables institutionnels, de représentants des partenaires sociaux, d'associations, d'experts dans le domaine de la prévention et de la santé des femmes au travail mais également de déplacements sur le terrain, un rapport intitulé « *Santé des femmes au travail : des maux invisibles* », a été adopté le 27 juin 2023. Celui-ci met en évidence que les répercussions du travail sur la santé des femmes sont encore largement méconnues et sous-évaluées et formule 23 recommandations destinées notamment à améliorer les politiques de prévention en milieu professionnel.

Ce rapport d'information, dont les éléments essentiels sont présentés ci-dessous, est ainsi l'occasion de revenir sur l'obligation prévue par le Code du travail d'évaluer les risques en tenant compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Les constats et recommandations formulés par la délégation aux droits des femmes

Le déficit d'approche genrée en matière de santé au travail

Tel que le souligne le rapport, les questions relatives à la santé des femmes au travail ont longtemps été méconnues, ne commençant à faire l'objet de recherches qu'à partir des années 1980, mais essentiellement sous l'angle des sciences sociales. Un manque de connaissance, d'un point de vue épidémiologique, des spécificités féminines liées à l'exposition aux risques professionnels persistent encore aujourd'hui. Toutefois, les statistiques sexuées qui se sont développées depuis une dizaine d'années, permettent de mieux appréhender les spécificités féminines, tant sous l'angle de leurs conditions de travail, que sous celui des atteintes à leur santé.

La réglementation a également œuvré en ce sens avec d'abord, l'adoption de la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui a exigé des entreprises des indicateurs sexués de santé et sécurité au travail, puis la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre

¹ Créée par la loi n° 99-585 du 12 juillet 1999, la délégation aux droits des femmes du Sénat est chargée d'informer le Sénat de la politique suivie par le gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

système de santé qui a imposé à la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) de publier des données présentées par sexe, en particulier sur les accidents du travail et les maladies professionnelles².

Par ailleurs, les principales études portant sur les risques professionnels que sont les enquêtes Sumer (Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels), « Conditions de travail » et « Conditions de travail - risques psychosociaux » recueillent diverses informations sociodémographiques des personnes interrogées, dont leur sexe.

Cependant, pour avoir une visibilité fiable de la santé des femmes au travail, de nombreuses statistiques sexuées manquent encore, concernant notamment la répartition des arrêts maladie par sexe ou encore le suivi individuel en santé au travail effectué par les services de prévention et de santé au travail (SPST).

Une focalisation sur « l'homme moyen »

Le rapport met également en exergue que les postes de travail et l'organisation spatiale sont souvent pensés pour un homme de taille moyenne et s'avèrent inadaptés à la morphologie des femmes. C'est le cas, par exemple, de la conception des lignes de montage ou de production dans l'industrie, où les postes de travail, souvent non réglables, ne sont pas adaptés au gabarit en moyenne inférieur des femmes. Les spécificités liées au fait qu'un poste soit occupé par une femme ne sont pas suffisamment perçues, sauf dans le cas précis de l'état de grossesse et de l'allaitement.

Parmi les autres exemples cités par le rapport, figurent les références anthropométriques pour les équipements de protection individuels (EPI), qui sont elles aussi basées sur un « homme moyen ». Les politiques publiques de prévention et de réparation des risques professionnels ont d'abord été pensées pour des travailleurs masculins et les risques liés aux métiers masculins.

Différentier n'est pas discriminer

Tel que le souligne les rapporteurs, des craintes de discrimination freinent la mise en œuvre de l'évaluation sexuée des risques professionnels prévue par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Or, différentier n'est pas discriminer.

Les employeurs sont en effet réticents à adopter une approche genrée en matière de santé au travail, alors même que selon l'article L. 4121-3 du Code du travail, l'évaluation des risques doit tenir compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. Selon les auteurs du rapport, outre la crainte de la discrimination, cette obligation est largement méconnue. Par ailleurs, aborder les questions d'égalité et d'évaluation sexuée des risques professionnels peut se révéler plus complexe pour les PME et TPE que pour des grandes entreprises davantage sensibilisées.

Développer et adapter la prévention

Selon les rédacteurs du rapport, pour mieux prendre en considération la santé des femmes au travail, il est nécessaire de mieux prendre en compte la santé des femmes en général. La délégation recommande par conséquent la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour la santé des femmes, incluant un volet « santé au travail ».

Il est également proposé de revoir la définition des principes généraux de prévention, prévus à l'article L. 4121-2 du Code du travail, sur le fondement desquels l'employeur doit mettre en œuvre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. La délégation propose ainsi d'ajouter, après les mots « *adapter le travail à l'homme* », les mots « *et à la femme* ».

Le rapport constate également que le déploiement de solutions concrètes à destination des femmes, notamment dans les secteurs professionnels où elles sont le plus représentées, telles que l'adaptation des postes et des conditions de travail aux morphologies diverses, ou les progrès réalisés sur le plan

² Article L. 221-1 du Code de la sécurité sociale : « *La Caisse nationale de l'assurance maladie publie chaque année un rapport d'activité et de gestion, qui comporte des données présentées par sexe, en particulier sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et des données relatives aux services rendus aux travailleurs indépendants* ».

ergonomique, sont des avancées en faveur des femmes qui peuvent aussi concerner les hommes. En effet, au cours de ses travaux, la délégation a eu connaissance de plusieurs exemples de déploiement de solutions concrètes à destination des femmes qui se sont par la suite révélées bénéfiques pour les hommes.

A noter : l'exemple le plus signifiant est celui de la « besace du facteur » : lorsque la profession de facteur a commencé à se féminiser, une solution alternative de portage du courrier a été spécialement conçue pour les femmes pour lesquelles le poids de la traditionnelle besace permettant de transporter les plis postaux n'était pas adapté à leur morphologie. Il a alors été proposé aux femmes d'utiliser un chariot à roulettes qu'elles pouvaient pousser plutôt qu'un sac lourd qu'elles devaient porter sur l'épaule. La solution du chariot s'est peu à peu imposée auprès de l'ensemble des facteurs et factrices et a remplacé la lourde besace, ce qui a considérablement amélioré la santé physique de toutes et tous.

Quelques exemples de secteurs féminisés emblématiques des atteintes à la santé des femmes

Le rapport dresse un aperçu des secteurs dans lesquels les atteintes à la santé des femmes apparaissent le plus prégnant :

- **Le secteur dit du « care »** qui regroupe toutes les professions médicales et paramédicales, les aides à domicile, les auxiliaires de vie et les divers métiers du soin et du service à la personne, secteur dans lequel les femmes représentent 70 à 90 % des travailleurs. Outre des risques physiques, les professionnels de ce secteur sont confrontés à des exigences émotionnelles fortes du fait de leur contact avec le public, à des contraintes organisationnelles importantes, à de fortes amplitudes horaires, des horaires morcelés, des astreintes, du travail de nuit, ainsi qu'un manque de reconnaissance et des conflits de valeur qui peuvent affecter leur santé mentale.
- **Le secteur du nettoyage** : les femmes représentent 80 % des emplois du nettoyage et la quasi-intégralité des employés auprès de particuliers. Le risque chimique est très présent dans ces professions, à l'origine de problèmes respiratoires et dermatologiques ainsi que de cancers.
- **Le secteur de la grande distribution** : les femmes représentent 60 % des employés de la grande distribution. Ce secteur se caractérise par une sinistralité assez forte, à la fois en accident du travail et en matière de maladies professionnelles.
- **Le secteur du mannequinat et de l'accueil**, des métiers souvent perçus par les recruteurs comme des métiers « par essence féminins », dont les conditions de travail sont souvent dégradées et les risques sous-estimés.

La synthèse de ce rapport met ainsi en évidence les répercussions du travail sur la santé des femmes. C'est l'occasion de faire le point sur l'obligation prévue par le Code du travail d'évaluer les risques en tenant compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Une évaluation des risques qui doit tenir compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe

La notion « d'impact différencié »

Conformément aux dispositions de l'article L. 4121-3 du Code du travail, les entreprises doivent tenir compte de « l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe », dans le cadre de leur démarche d'évaluation des risques.

Cette notion d'impact différencié, peu connue tel que le souligne le rapport précité, n'a jamais été précisée par des textes réglementaires. Si l'on s'en réfère à l'exposé sommaire de l'amendement présenté par le Gouvernement lors de la modification de l'article L. 4121-3 du Code du travail, il était alors indiqué que cette rédaction « précise mieux le lien entre évaluation des risques et prise en compte du genre. Il s'agit bien de tenir compte de l'éventuelle différence d'impact sur la santé d'une exposition à un risque professionnel selon le genre. Ces situations sont aujourd'hui scientifiquement démontrées sur certaines situations professionnelles telles que le travail de nuit, mais ne sont pas systématiques selon les risques ».

En effet, il est prouvé que certaines situations professionnelles (travail de nuit, manutention manuelle, exposition aux produits chimiques notamment) ont des impacts différents sur les hommes et sur les femmes.

Mais ces différences, ainsi que les éventuelles inégalités qui peuvent parfois exister face à certains risques, ne sont pas systématiquement prises en considération dans la démarche d'évaluation des risques. Or, celle-ci constitue le point de départ de la démarche globale de prévention des risques qui incombe à l'employeur au titre de son obligation générale de sécurité. Il s'agit donc de mettre en place une approche systématisée permettant de réaliser une évaluation des risques exhaustive et détaillée.

Prise en compte dans le document unique

Les résultats de l'évaluation des risques professionnels et les mesures de prévention à mettre en œuvre doivent être retranscrits dans le document unique d'évaluation des risques (DUER). Concrètement, ce document doit contenir une identification des dangers et une analyse des risques prenant en compte l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A cet égard, l'évaluation des risques réalisée en application de l'article L. 4121-3 du code du travail concerne plusieurs éléments : le choix des procédés de fabrication, les équipements de travail, les substances ou préparations chimiques, l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, ainsi que la définition des postes de travail. Il sera donc nécessaire pour l'établissement du DUER de bien identifier les risques et dangers pour chacun de ces points, en tenant compte éventuellement de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Cette approche doit permettre de mettre en place des actions de prévention adaptées à toutes les situations de travail à risques, que ces situations concernent des hommes ou des femmes. L'objectif poursuivi étant d'apporter des réponses appropriées en termes de prévention des risques, tout en s'assurant que les mesures mises en place ne sont pas discriminatoires.

Interdiction de mettre en place des mesures de prévention discriminatoires

Cette nouvelle approche, tenant compte de « l'impact différencié » fait émerger une difficulté, celle du risque de discrimination. En effet, la prise en compte dans le cadre de l'analyse des risques, des différences d'impact en fonction du sexe des personnes ne doit pas conduire à la mise en place de procédés discriminatoires, tels que des mutations, des refus d'embauche ou des résiliations de contrats de travail. L'adoption de telles mesures en considération du sexe du salarié est en effet prohibée par le Code du travail.

L'évaluation doit au contraire permettre de connaître les impacts que les risques peuvent avoir sur les hommes et sur les femmes, afin de mettre en œuvre les mesures de prévention les plus adaptées possibles à l'affectation des salariés, sans considération de leur genre.

De rares dérogations à ces principes de non-discrimination sont toutefois prévues. Il est en effet permis de refuser d'embaucher une personne, de prononcer une mutation, de résilier ou de refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe, pour certains emplois pour lesquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante. Ces emplois, strictement limités par le Code du travail, concernent les artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin, les mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires, ainsi que les modèles masculins et féminins.

Cas particulier de la discrimination en raison de la grossesse

Enfin, certaines mesures discriminatoires sont autorisées par le Code du travail pour protéger notamment les femmes enceintes ou allaitantes. En effet, en principe, toute clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à des salariés en considération du sexe dans une convention collective, un accord collectif de travail, ou un contrat de travail encourt la nullité. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables, s'il s'agit d'appliquer les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité³, à l'interdiction

³ Articles L. 1225-1 à L. 1225-28 du Code du travail.

d'emploi prénatal et postnatal⁴, à l'allaitement⁵, à la démission de la salariée en état de grossesse médicalement constaté⁶, au congé de paternité⁷, au congé d'adoption⁸.

⁴ Article L. 1225-29 du Code du travail.

⁵ Articles L. 1225-30 à L. 1225-33 du Code du travail.

⁶ Article L. 1225-34 du Code du travail.

⁷ Articles L. 1225-35 et L. 1225-36 du Code du travail.

⁸ Articles L. 1225-37 et suivants du Code du travail.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tableaux

Décret n°2023-946 du 14 octobre 2023 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 octobre 2023, texte n°10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte crée le tableau des maladies professionnelles n° 30 ter relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante.

Il prévoit pour ces deux maladies un délai de prise en charge de 35 ans, une durée minimale d'exposition de 5 ans et fixe la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Jeunes

Note de service DGER/SDPFE/2023-662 du 23/10/2023.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture n° 43 - 21 p.

Cette note de service précise les modalités de délivrance de l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) mineurs, aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, notamment dans le cadre de la convention nationale conclue entre le ministère chargé de l'agriculture et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Organisation Santé au travail

IPRP

Arrêté du 2 octobre 2023 fixant le modèle de la déclaration d'intérêts prévue à l'article D. 4644-6 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 octobre 2023, texte n°10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article D. 4644-6 du Code du travail prévoit que le dossier, adressé à la DREETS pour être enregistré en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), doit contenir, notamment, une déclaration d'intérêts.

Cet arrêté fixe le contenu de cette déclaration.

Pour les personnes physiques elle comprendra les éléments suivants :

- les informations relatives aux activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq précédant la date de demande d'enregistrement ;
- les informations relatives aux participations financières dans le capital d'une société au cours des cinq années précédant la date de demande d'enregistrement ;
- toute information relative à un possible risque de conflit d'intérêts.

Pour les personnes morales cette déclaration comprendra les éléments suivants :

- les nom, prénoms, date de naissance, adresse, e-mail et coordonnées téléphoniques de ses représentants légaux ;
- en cas de renouvellement de l'enregistrement, la date du dernier enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels ;
- pour chaque salarié chargé des interventions en prévention des risques professionnels, les éléments demandés pour les déclarants personnes physiques ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que ni la personne morale ni les salariés concernés n'ont de lien de nature à influencer leur activité.

Risques biologiques et chimiques

RISQUES CHIMIQUES

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2023/2380 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation du carbonate basique de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 2 octobre 2023 (www.eur-lex.europa.eu - 2 p.).

Cette décision repousse la date d'expiration de l'approbation du carbonate basique de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE au 31 juillet 2026.

Décision d'exécution (UE) 2023/2386 de la Commission du 29 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'hydroxyde de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 2 octobre 2023 (www.eur-lex.europa.eu - 2 p.).

Cette décision repousse la date d'expiration de l'approbation de l'hydroxyde de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE au 31 juillet 2026.

Décision d'exécution (UE) 2023/2377 de la Commission du 28 septembre 2023 refusant l'approbation de la d-alléthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 2 octobre 2023 (www.eur-lex.europa.eu - 2 p.).

Cette décision refuse l'approbation de la zéolite d'argent et de cuivre (n° CAS: 130328-19-7) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant des types de produits 4.

Décision d'exécution (UE) 2023/2378 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'alphachloralose en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 14, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 2 octobre 2023 (www.eur-lex.europa.eu - 2 p.).

Cette décision repousse la date d'expiration de l'approbation de l'alphachloralose en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 14 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2021/333 au 30 juin 2026.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2183 de la Commission du 18 octobre 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «Evonik's Hydrogen Peroxide Product Family» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 19 octobre 2023 (www.eur-lex.europa.eu - 45 p.).

Ce règlement donne une autorisation à la société Evonik Operations GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides «Evonik's Hydrogen Peroxide Product Family».

Cette autorisation de l'Union est valable du 8 novembre 2023 au 31 octobre 2033.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2200 de la Commission du 19 octobre 2023 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée HCl Disinfecting Toilet Bowl Cleaner conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 20 octobre 2023 (www.eur-lex.europa.eu - 11 p.).

Ce règlement donne une autorisation à la société SC Johnson Europe SARL pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides «HCl Disinfecting Toilet Bowl Cleaner».

Cette autorisation de l'Union est valable du 9 novembre 2023 au 31 octobre 2033.

REACH

Décret n°2023-925 du 5 octobre 2023 relatif à l'obligation de communication des informations prévues à l'article 33 du règlement (CE) n°1907/2006 à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 7 octobre 2023, texte n°24 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret crée dans le Code de l'environnement un article R. 521-1-1 qui précise les modalités d'application de la non-communication des informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels de la défense nationale. A ce titre, il précise les articles au sens du règlement REACH figurant dans la liste des matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense pour lesquels la communication d'informations à l'ECHA par le fournisseur d'article est proscrite.

Il précise également les articles au sens du règlement REACH constituant des biens à double usage relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, pour lesquels la communication d'information à l'ECHA par le fournisseur d'article est soit interdite soit limitée et les modalités associées.

Par ailleurs, il prévoit que le défaut de communication à l'ECHA des informations à fournir en application de l'article L. 521-5 du code de l'environnement portant sur certaines substances chimiques contenues dans des articles est puni d'une peine d'amende de prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

- **Nomenclature**

Décret n°2023-943 du 11 octobre 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 13 octobre 2023, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret supprime le régime de l'autorisation pour la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et précise le champ couvert par la rubrique.

Il supprime également le régime de l'autorisation pour la rubrique 2630 de la nomenclature et soumet les plus grosses installations au régime de l'enregistrement, qui est une autorisation simplifiée.

Arrêté du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 13 octobre 2023, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 15 p.).

Cet arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2630 relative aux activités de fabrication de détergents et savons.

Arrêté du 11 octobre 2023 abrogeant l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 13 octobre 2023, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté abroge l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

Vient de paraître...

PUBLICATIONS JURIDIQUES

❖ Focus juridique : Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

Mis en ligne le 20 octobre 2023 sur le site de l'INRS

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

Ce mois-ci, le focus porte sur le nouveau règlement européen sur les machines (2023/1230) et les évolutions réglementaires qui en découlent. Il répond aux questions suivantes :

- Quelle est la date d'entrée en vigueur du règlement ?
- Quelles sont les évolutions principales concernant les obligations des fabricants ?
- Quelles sont les principales évolutions réglementaires concernant les exigences essentielles destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes dans l'Union européenne (EES) auxquelles doit satisfaire une machine ou un produit connexe ?

- Quelle forme peut désormais revêtir la notice d'instructions d'une machine ou d'un produit connexe ?
- Quelles sont les évolutions en matière de normalisation ?
- Quelles sont les évolutions concernant les procédures de certification de conformité d'une machine ou d'un produit connexe ?

A ce jour, plus de 30 focus juridiques sont disponibles sur le site internet de l'INRS.

❖ Droit en pratique – Prévenir les pratiques addictives en entreprise

Travail et sécurité n° 851, Septembre 2023, mis en ligne sur le site de l'INRS

La rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème, sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

La chronique publiée en septembre 2023 concerne la prévention des pratiques addictives en entreprise.

En effet, les pratiques addictives concernent de nombreux salariés, quels que soient leurs secteurs d'activités ou leurs catégories socio-profession-

nelles. Si l'usage de substances psychoactives (tabac, alcool, cannabis...) peut trouver son origine dans des éléments relevant de la vie privée, il est cependant admis que certaines situations ou conditions de travail sont susceptibles de favoriser

ces consommations (stress, port de charges lourdes, travail en horaires atypiques, organisation de pots avec alcool...). Ces pratiques, répétées ou occasionnelles, représentent un risque pour la santé et la sécurité des salariés.

Sont abordés dans cet article les points suivants :

- la démarche de prévention collective ;
- la gestion des situations individuelles ;

- les acteurs à associer à la prévention des pratiques addictives ;
- un focus sur le règlement intérieur.

LA RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS. EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS EN FRANCE : BILAN 2022

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) - publié le 28 septembre 2023 - 90 pages.

Chaque année, en application de l'article R.4451-129 du Code du travail, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) publie le bilan des résultats des mesures de l'exposition des travailleurs comprenant les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants, compte tenu notamment des activités professionnelles et de la nature des expositions ainsi qu'une analyse de ces données.

Ce rapport présente:

- les résultats de la surveillance de l'exposition externe : la dose « corps entier » pour toutes les activités, mais également la dose neutrons, aux extrémités et au cristallin pour les activités concernées ;
- les résultats de la surveillance de l'exposition interne (surveillance de routine, surveillance spéciale) et les doses associées le cas échéant ;
- les dépassements des limites annuelles réglementaires de dose ;
- le suivi des incidents et accidents.

Au-delà des constats chiffrés, des focus « informations » viennent compléter le document et en particulier concernant :

- Les industries NORM¹ et l'évaluation du risque sur les lieux de travail ;
- Les dispositions relatives à la protection des travailleurs dans les industries SRON².

Enfin, en annexe de ce rapport sont rassemblés, entre autres, un rappel réglementaire concernant la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, notamment les récentes évolutions ; les modalités de surveillance de l'exposition externe et interne ; ainsi que la méthode suivie pour établir le bilan annuel de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

¹ NORM (Naturally Occuring Radioactive Materials) : matériaux présentant une radioactivité naturelle renforcée

² SRON : Substance Radioactive d'Origine Naturelle